

DEPARTEMENT DE L'AUBE ARRONDISSEMENT DE TROYES COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PÂLIS

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 08/09/2022 à 10h56 Réference de l'AR : 010-200058840-20220804-2022_D_128_1-DE Affiché le 08/09/2022 ; Certifié exécutoire le 08/09/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PALIS

Séance du 04 août 2022

Par suite d'une convocation en date du 28 juillet 2022, affichée le 28 juillet 2022, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis en mairie annexe d'AIX-EN-OTHE, le jeudi 04 août 2022 à 19h00, sous la présidence de Monsieur Roland BROQUET, Maire de la Commune d'AIX-VILLEMAUR-PALIS.

<u>Etaient présents</u>: Mmes et MM Claire ADAM, Pierre BAILLY, Roland BROQUET, Vanessa CHEVALLIER, Emeline DE BRUIN, Johann DE BRUIN, Eléonore De FRESCHEVILLE Christie DEZERT, Florent GAUROIS, Claude LAPIERRE, Edith L'HOSTE, Pierre MARCHAL, Sophie MASSIASSE, Alain NOUGARET, Pascal RANC, Gérard TRUTAT.

Absents ayant donné procuration: M. Emilien BIGNON à M. Roland BROQUET, Mme Séverine BROQUET à M. Gérard TRUTAT, M. Reynald CARLOT à M. Florent GAUROIS, Mme Sabrina GUYON à Mme Claire ADAM, Mme Estelle MIGNOT à M. Johanne DE BRUIN, Mme Agnès RAGOT à Mme Sophie MASSIASSE.

Absents excusés: Mmes Sylvie VELUT, Maggy CARON, M. Romain ARNAUD, Bernard SADY

Absents: Mme Anne-Lise DURAND, MM. Julien GOFFART, Philippe GOFFART.

Secrétaire de séance : Mme Claire ADAM.

Nombre de Conseillers :

En exercice: 29
Présents: 16
Représenté: 6
Votants: 22

Délibération n°

2022 D 128

Objet de la délibération : Reprise en régie directe d'une activité privée - Création des postes

Monsieur Le Maire:

☼ Rappelle que par délibération n° 2022_D_115, en date du 12 juillet 2022, la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis a décidé de procéder à la reprise en régie directe de l'activité « enfance-jeunesse » de l'Association « la Ligue de l'Enseignement de l'Aube ».

☼ Informe que le Marché public actuel (2019-2022) ne peut être requalifié ni en délégation de service public dans la mesure où le prestataire n'assume aucun risque financier, ni de subvention à une association en charge d'une mission de service public au regard des contreparties contractuelles.

Il est bien question d'un mode de gestion d'un service public administratif sous forme régie directe avec externalisation.

Par conséquent, il ne s'agit:

- Ni d'une modification du mode de gestion du service public (qui aurait nécessité une saisine de la Commission Consultative des Services Publics),
- Ni d'un transfert d'activité par le bais d'une municipalisation de tout ou partie des missions dévolues à une association.

Or, le maintien des contrats de travail transférés se réalise lorsque deux conditions sont réunies :

- Le transfert d'une entité économique autonome,
- Le maintien de l'identité de l'activité transférée.

Par conséquent, il n'existe aucune obligation normative pour la Commune à reprendre le personnel de l'Association « la Ligue de L'Enseignement de l'Aube » affecté à la prestation de service auprès de ladite commune.

Néanmoins, afin d'assurer la continuité du service public, la commune se soumet volontairement (comme elle aurait pu l'imposer à un prestataire) à l'article L. 1224-3 du code du travail ci-après retranscrit :

« Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat ».

Ainsi, dans le cas où les salariés refuseront d'accepter le contrat proposé par la Commune, et conformément aux dispositions réglementaires précitées, celui-ci prendra fin de plein droit.

Pour mémoire l'Association « la Ligue de l'Enseignement de l'Aube » emploie les salariés suivants :

- 2 directeurs, en contrat à durée indéterminée (35/35ème),
- 1 directeur-adjoint, en contrat à durée indéterminée (35/35ème),
- 9 animateurs en contrat à durée indéterminée (dont 5 à 35/35 ème, 2 à 24/35 ème, 1 à 26/35 ème et 1 à 20/35 ème).

Dès lors, conformément à l'article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la collectivité repreneuse est tenue de procéder à la création des emplois correspondant aux salariés transférés et d'assurer une publicité de cette création auprès du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale. Pour la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis, cela implique la création de 12 emplois permanents

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la création des 12 emplois permanents nécessaires à la reprise du personnel précité et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de droit public afférents à ces nouveaux agents.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1.

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR BCFF0926531C du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi de mobilité,

Vu la délibération n° 2022_D_115 du 12 juillet 2022 relative à la reprise en régie de l'activité « Enfance Jeunesse »

Considérant que dans ce cadre, il convient de reprendre les salariés de la Ligne de l'enseignement de l'Aube,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- > **APPROUVE**: la création, à compter du 1^{er} septembre 2022, des 12 emplois permanents suivants:
 - 2 directeurs, en contrat à durée indéterminée (35/35ème),
 - 1 directeur-adjoint, en contrat à durée indéterminée (35/35ème),
 - 9 animateurs en contrat à durée indéterminée (dont 5 à 35/35 ème et 4 à 30/35 ème).

Ces emplois seront pourvus selon les conditions ci-dessus par les agents transférés dont les contrats de droit privé deviennent des contrats de droit public à durée indéterminée selon le contrat initial.

▶ <u>APPROUVE</u> le tableau des effectifs comme suit, en tenant compte de la présente délibération qui prendra effet le 1^{er} septembre 2022.

FILIERE ANIMATON	Fonctions	Nbre postes	Temps de travail	Statut
Adjoint Territorial d'Animation	Directeur Accueil de loisirs et jeunes	2	35 h	CDI
	Directeur adjoint Accueil de loisirs et jeunes	1	35 h	CDI
	Animateur d'accueil de loisirs et jeunes	5	35 h	CDI
		4	30 h	CDI

- ▶ <u>AUTORISE</u> Monsieur Le Maire à signer les contrats afférents aux emplois créés dans le cadre de la reprise d'activité de l'Association La Ligue de l'enseignement de l'Aube.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal au moyen d'une décision modificative.
- ▶ <u>CHARGE</u> Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et au transfert de personnel.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire, Roland BROQUET.